

N° 5215³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.5.2004)

Par dépêche du 2 octobre 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de loi précité, élaboré par la ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics fut transmis au Conseil d'Etat le 12 mars 2004.

Par dépêche du 8 avril 2004, le Conseil d'Etat a été saisi d'amendements gouvernementaux modifiant l'article 36 du projet de loi.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet de se substituer à la loi du 28 décembre 1988 concernant les instituts culturels de l'Etat. Il appert de l'exposé des motifs qu'il ne s'agit point d'une réforme structurelle, mais plutôt d'une réorganisation, comme indiqué dans l'intitulé, et d'une actualisation des textes en vigueur se rapportant à la fois aux instituts culturels existants mentionnés dans la loi du 28 décembre 1988 et à des entités créées depuis lors, en l'occurrence le Centre national de l'audiovisuel institué par la loi du 18 mai 1989 ainsi que le Centre national de littérature qui, par le projet de loi sous avis, acquerra finalement le statut légal „qui devrait être celui d'un institut culturel à part entière“ (cf. exposé des motifs, p. 39).

Le Conseil d'Etat est certes convaincu de la nécessité d'adapter les structures existantes aux réalités contemporaines, voire d'anticiper les changements de plus en plus rapides inhérents à notre époque tant au plan de la recherche scientifique et de la conservation du patrimoine naturel et culturel que des méthodes utilisées pour ce faire. Cependant, à l'instar de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, il ne peut qu'être surpris de l'envergure prise dans le projet de loi sous examen par les questions de personnel, ce qui, dans des projets antérieurs, avait été itérativement critiqué par le Conseil d'Etat. Il conviendrait une fois pour toutes de trouver une solution globale susceptible d'être appliquée à toutes les structures étatiques sans qu'à chaque nouveau projet les dispositions concernant le personnel représentent une part tellement importante qu'elle fait passer l'objet essentiel du projet au second plan, du moins au niveau de la masse textuelle.

Par ailleurs, l'on pourrait se demander pourquoi, dans le cadre d'une „réorganisation“, le principe de la gestion séparée n'a pas été retenu au bénéfice de ces instituts. Le Conseil d'Etat estime qu'il serait cependant souhaitable que certains au moins des instituts visés par le projet puissent être constitués en services de l'Etat à gestion séparée en vertu de l'article 74(1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Une gestion financière séparée concourrait pour le moins à responsabiliser encore davantage les instituts dans le but de faire le meilleur usage possible des deniers publics en se créant éventuellement des réserves budgétaires et surtout en récoltant les fruits des recettes engendrées par la vente de leurs publications.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observation préliminaire

Dans l'intention de présenter l'ensemble des règles concernant un institut culturel déterminé sous une même section du projet de loi, les auteurs du projet de texte sous examen sont obligés de répéter sept fois (aux articles 9, 13, 16, 19, 22, 26 et 29) des règles qui se recoupent très largement et qui occupent pour chaque institut une page de texte. Le volume du projet de loi pourrait donc être réduit considérablement – de près d'un tiers – si toutes les règles portant sur des affaires de personnel étaient regroupées en un seul chapitre. Cette initiative se recommande d'autant plus que les mesures qui ne sont pas d'application pour un institut culturel spécifique sont très réduites et que les textes mettant en place ces exceptions pourraient s'insérer facilement dans le texte du projet de loi, sans en gêner la lisibilité.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent:

- d'éliminer les articles 9, 13, 16, 19, 22, 26 et 29 du Chapitre 2;
- d'en reprendre le contenu sous le Chapitre 3 dans une nouvelle section I „*Dispositions communes concernant le personnel des instituts culturels*“, section qui serait complétée par un article rendant les dispositions concernant des mesures de personnel spécifiques à un institut déterminé;
- d'inscrire l'article 32 actuel sous une section II à créer „*Dispositions concernant les agents des carrières supérieure et moyenne des instituts culturels*“;
- d'inscrire l'article 34 sous une nouvelle section III „*Du personnel auxiliaire et des collaborateurs bénévoles*“;
- de transférer la section II „*Dispositions transitoires*“ du Chapitre 4 au Chapitre 3 comme nouvelle section IV, avec maintien de son intitulé.

Ces changements ne porteraient pas atteinte à la substance du projet de texte et concentreraient dans un seul chapitre toutes les dispositions concernant le personnel.

Chapitre 1er.– Généralités

Articles 1er à 3

Ces articles ne donnent pas lieu à observation à part celle que le Conseil d'Etat formulera lors de l'examen de l'article 27 (21 selon le Conseil d'Etat).

Article 4

Le Conseil d'Etat salue en particulier l'institutionnalisation de la conférence des directeurs qui pourra coordonner des initiatives de grande envergure, ceci surtout dans la perspective de l'année 2007 où notre pays sera sous les feux de la rampe européenne au niveau culturel.

Afin de ne pas créer de malentendus sur le nombre de directeurs à la tête de chaque institut, l'alinéa 2 de l'article sous revue est à rectifier comme suit:

„A la demande du ministre, les directeurs des instituts culturels de l'Etat se réunissent en conférence des directeurs pour délibérer de problèmes communs aux différents instituts.“

Article 5

Un élément pouvant paraître surprenant est qu'on institue une commission d'accompagnement qui, selon le commentaire, est „prévue pour servir d'aide d'appoint temporaire à la direction [...] qui se trouverait éventuellement confrontée à des difficultés internes“. Si cette innovation faisait école, on se trouverait en présence d'une „structure-parachute“ généralisée guère susceptible de crédibiliser et de valoriser la fonction de directeur. Cet article est partant à supprimer de l'avis du Conseil d'Etat.

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat marque son accord au libellé de l'article sous examen prévoyant que „les attributions des instituts culturels de l'Etat (...) peuvent être précisées par des règlements grand-ducaux“, sous condition que les missions confiées par la loi organique ne puissent pas être altérées par des règlements grand-ducaux dépassant le cadre de seules précisions.

Chapitre 2.– Les différents instituts culturels de l'Etat

I. Archives Nationales

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

Les articles 7 à 9 (6 et 7 selon le Conseil d'Etat) concernent les Archives nationales. Celles-ci sont issues d'un „bureau“ qui, pendant le Régime Hollandais, s'occupait de la conservation des archives de l'Ancien Régime centralisées par les Français à la préfecture du Département des Forêts et de celles laissées par l'Administration après son départ. Les Archives du Gouvernement étaient depuis 1884 logées dans un bâtiment spécial construit en annexe à l'hôtel du Gouvernement, avant d'être transférées en 1958 à l'hôtel des Terres-Rouges et au magasin des grains de l'ancienne forteresse, et s'appêtent à déménager vers de nouveaux locaux la Cité des Sciences à Belval-Ouest. La *loi du 5 décembre 1958* créa deux administrations distinctes pour la Bibliothèque nationale et les Archives de l'Etat; cette loi fut modifiée par celle du 26 février 1965 afin de préciser le mode de direction des deux instituts.

L'inclusion, parmi les missions définies par le présent projet de loi, de la gestion des relations avec les administrations et services publics ainsi qu'avec les organismes privés qui font le dépôt de leurs archives consacre certes un état de fait, mais contribuera à sensibiliser davantage les dépositaires d'archives et trouve de ce fait l'approbation du Conseil d'Etat.

Article 8 (7 selon le Conseil d'Etat)

La création d'une section économique ainsi que d'une section informatique tient compte de l'évolution de la société et complétera très utilement le champ d'action ainsi que les méthodes de travail des Archives nationales.

Article 9

Cette disposition a été transférée selon le Conseil d'Etat dans le chapitre 3 à l'article 24 tel que proposé par lui.

II. Bibliothèque Nationale

Article 10 (8 selon le Conseil d'Etat)

Les articles 10 à 13 (8 à 10 selon le Conseil d'Etat) ont trait à la Bibliothèque nationale. Celle-ci remonte aux arrêtés des 15 avril et 29 juin 1798 pris par les autorités de la République française qui créèrent la première bibliothèque publique à Luxembourg. Devenue bibliothèque municipale en 1802, elle prit le nom de Bibliothèque nationale en 1899. Logée pendant plus d'un siècle dans les combles de l'ancien Athénée, puis transférée dans un bâtiment de banque au boulevard Royal, elle fut installée dans l'ancien Athénée au tournant des années 1960 à 1970 et ouvrit ses portes le 1er janvier 1973 dans les bâtiments rénovés de ce qui fut l'ancien Collège des Jésuites à Luxembourg. Dans son futur site au Kirchberg seront également installées la bibliothèque des six sections de l'Institut grand-ducal et celle de la Société préhistorique luxembourgeoise.

L'article 10 (8 selon le Conseil d'Etat) décrit de manière exhaustive les missions incombant à la Bibliothèque nationale et découlant de ses trois principales missions, à savoir celles de bibliothèque patrimoniale, de bibliothèque scientifique centrale du Grand-Duché et finalement celle de coordinatrice des réseaux de bibliothèques luxembourgeoises. Dans le cadre de la fonction de bibliothèque patrimoniale, le Conseil d'Etat salue particulièrement l'élargissement de la notion de „Luxemburgensia“, qui permet ainsi de mieux inclure les publications internationales concernant notre pays et celles dont les auteurs résident au Luxembourg sans nécessairement être de nationalité luxembourgeoise.

En ce qui concerne le libellé des différentes missions, le Conseil d'Etat estime que l'énoncé de l'avant-dernier tiret prête à ambiguïté. Il est actuellement rédigé comme suit:

„– d'assurer des tâches de coordination des bibliothèques luxembourgeoises en vue de gérer le catalogue collectif de ces bibliothèques.“

Comme il n'y a pas lieu d'investir la Bibliothèque nationale d'une compétence dans le fonctionnement des autres bibliothèques (d'accès public ou non, publiques ou privées), la disposition sous revue ne peut que viser une collaboration entre bibliothèques organisée sous son égide à l'effet de constituer

un catalogue collectif. C'est pourquoi le Conseil d'Etat préconise de préciser ce tiret de la façon suivante:

„- d'assurer des tâches de coordination des bibliothèques luxembourgeoises en vue de gérer le catalogue collectif de ces bibliothèques.“

Dans le cadre des missions relevant de cet institut culturel, il conviendra absolument de veiller à trouver avec l'Université du Luxembourg des modalités de coopération étroite en vue d'une politique d'achats concertée. Dans cet ordre d'idées, il faut relever que la dispersion des sites universitaires, critiquée par le Conseil d'Etat en son temps, n'est pas de nature à favoriser les synergies souhaitables.

Article 11 (9 selon le Conseil d'Etat)

Cet article concerne le dépôt légal et en étend l'obligation à tous les types de publications électroniques. Le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver cette disposition permettant à la Bibliothèque nationale d'inclure toutes les publications dans sa sphère de compétence.

Article 12 (10 selon le Conseil d'Etat)

Le présent article inventorie les fonds et services propres à l'institution. Le Conseil d'Etat relève avec satisfaction que le Centre d'études et de documentation musicales créé par le règlement grand-ducal du 11 juillet 1989 fait désormais partie intégrante des structures de la Bibliothèque nationale.

Article 13

Cette disposition a été transférée selon le Conseil d'Etat dans le chapitre 3 à l'article 24 tel que proposé par lui.

III. Musée National d'Histoire et d'Art

Article 14 (11 selon le Conseil d'Etat)

Les articles 14 à 16 (11 et 12 selon le Conseil d'Etat) concernent le Musée national d'histoire et d'art. Celui-ci peut retracer ses origines à la „Société Archéologique“ (Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques dans le Grand-Duché de Luxembourg) (1845) qui prenait soin d'une collection d'antiquités constituée dans le cadre de l'ancien Athénée. Transformée en „Section Historique de l'Institut royal grand-ducal“ en 1868, cette société rassembla ses collections dans un petit musée logé à partir de 1892 à l'ancienne caserne Vauban au Pfaffenthal. L'Etat a acquis en 1922 la maison Collart-de Scherff au Marché-aux-Poissons en vue de les conserver et d'y aménager les locaux pour un musée.

L'article 14 (11 selon le Conseil d'Etat) énumère les missions très vastes relevant de cet institut culturel. Le Conseil d'Etat s'étonne à la lecture du commentaire (p. 25) que les activités du Musée national d'histoire et d'art dépassent largement son cadre propre: „gestion administrative du patrimoine archéologique luxembourgeois à l'échelle du territoire national constitué par 118 communes et 532 sections. Cette mission consiste à assurer le suivi administratif de l'ensemble des permis de construire (avis pour autorisation), des dossiers d'aménagement du territoire avec la réalisation d'études d'impact préalables aux plans d'aménagement des communes, aux constructions de lotissements, de zones commerciales, industrielles, récréatives et sportives, de projets routiers, de canalisations de liquides, de câbles et de gaz, ...“. Il est évident que les compétences du musée se trouvent limitées au cadre tracé par la nouvelle loi (4715) concernant la protection et la conservation du patrimoine archéologique historique, architectural et paysager en projet, voire les attributions réservées à l'Administration des ponts et chaussées.

Article 15 (12 selon le Conseil d'Etat)

Les départements et services du musée sont cités et il appert que la structure de fonctionnement de l'institution régie par la loi du 28 décembre 1988 est adaptée aux réalités et exigences de notre époque. Elle est destinée à faciliter la collaboration et les synergies avec d'autres services et instituts culturels. Le Conseil d'Etat note qu'une section autonome est consacrée à l'art contemporain et émet le souhait que, conformément au commentaire de l'article en question, il soit veillé strictement à coordonner les achats et activités du Musée national d'histoire et d'art avec ceux du Musée d'art moderne Grand-Duc

Jean. La complémentarité des collections et activités ne pourra que servir le rayonnement culturel de notre pays.

Article 16

Cette disposition a été transférée selon le Conseil d'Etat dans le chapitre 3 à l'article 24 tel que proposé par lui.

IV.– Musée National d'Histoire Naturelle

Article 17 (13 selon le Conseil d'Etat)

Les articles 17 à 19 (13 et 14 selon le Conseil d'Etat) concernent le Musée national d'histoire naturelle. Celui-ci trouve ses origines dans une „Société des sciences naturelles du Grand-Duché de Luxembourg“ qui est devenue par la suite en 1868 la Section des sciences naturelles et mathématiques de l'Institut royal grand-ducal créé la même année. Les collections acquises par la Société des sciences naturelles ont d'abord été conservées dans quelques salles à l'Athénée (actuellement bâtiment de la Bibliothèque nationale), puis un cabinet d'histoire naturelle a été créé avec le but de réunir tous ces objets. En effet, par arrêté royal grand-ducal du 3 décembre 1850, cette société a obtenu la charge de la conservation des collections appartenant à l'Etat. Le 27 avril 1854, le cabinet (musée) d'histoire naturelle, établi dans les locaux de l'Athénée, fut ouvert au public. La salle d'exposition ayant dû être convertie en salle de classe, les collections furent transférées à leur tour à l'ancienne caserne Vauban au Pfaffenthal en 1892, avant d'intégrer les bâtiments Collart-de Scherff situés au Marché-aux-Poissons, acquis en 1922 par l'Etat et transformés aux fins visées pendant une période de pas moins de quinze années. Depuis 1996, il dispose de trois bâtiments situés de part et d'autre de la rue Munster.

C'est la *loi du 17 août 1960* qui consacra l'organisation des musées de l'Etat en prévoyant deux principaux départements, distincts, dirigés chacun par son conservateur et placés sous une administration commune en charge des besoins matériels communs aux deux musées, à savoir le Musée d'histoire et d'art ainsi que le Musée d'histoire naturelle, ces deux départements comprenant des services spéciaux. Une séparation des deux entités muséales, longtemps réclamée, ne devenait possible qu'à la suite de l'adoption de la *loi du 28 mars 1986* autorisant le Gouvernement à procéder à l'aménagement de l'Hospice St-Jean au Grund dans l'intérêt du Musée national d'histoire naturelle, tandis que le Musée national d'histoire et d'art, qui comprend d'ailleurs „un musée dans le musée“, une section des Arts décoratifs et traditions populaires installée dans des maisons patriciennes de la rue Wiltheim, a obtenu en contrepartie un réaménagement de fond en comble de son site originare. La séparation administrative en deux musées a été l'un des objets de la *loi du 28 décembre 1988*.

L'article 17 (13 selon le Conseil d'Etat) a pour objet de décrire les missions nombreuses et variées du musée. Le Conseil d'Etat note entre autres avec intérêt, parmi celles-là, la conservation du patrimoine naturel de notre pays et de la Grande Région, ce qui, grâce à une stratégie de communication efficace, ne manque et ne manquera pas d'attirer un public international. Par ailleurs, les actions pédagogiques, couronnées de succès jusqu'ici, pourront être poursuivies et développées.

Article 18 (14 selon le Conseil d'Etat)

Les sections scientifiques actuelles seront subdivisées en départements. Le nouveau service de documentation et d'information contribuera encore à améliorer la visibilité dudit musée en recourant également aux techniques les plus avancées de la communication.

Article 19

Cette disposition a été transférée selon le Conseil d'Etat dans le chapitre 3 à l'article 24 tel que proposé par lui.

V.– Service des Sites et Monuments Nationaux

Article 20 (15 selon le Conseil d'Etat)

Les articles 20 à 22 (15 et 16 selon le Conseil d'Etat) se rapportent au Service des sites et monuments nationaux, cinquième institut culturel au sens de la *loi du 28 décembre 1988*. Il échet de rappeler que la *loi du 12 août 1927* avait certes prévu la protection et la conservation des sites et monuments nationaux, mais sans désigner de service ou d'administration en charge de l'entretien ou de la restauration de tels

monuments. C'est seulement en 1971 qu'entra en vigueur un arrêté gouvernemental créant un service *ad hoc* auprès du département des Affaires culturelles et ce n'est que par la *loi du 19 septembre 1977* que ledit service obtint un statut légal et sa dénomination de „Service des sites et monuments nationaux“. Situé d'abord dans une maison de maître du quartier de la Gare à Luxembourg, il est aujourd'hui établi dans une aile à part derrière l'Eglise St. Nicolas de l'ancienne Abbaye de Neumünster. Le Musée de la Forteresse, dont l'aménagement a fait l'objet de la loi du 17 février 1997, a été créé sous son égide dans le réduit du Fort Thüngen.

L'article 20 (15 selon le Conseil d'Etat) est consacré à la description des missions importantes dudit Service. Parmi celles-ci, il faut mentionner la gestion des itinéraires culturels et du Musée de la Forteresse à venir. Concernant celle „d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs à la publicité“, le Conseil d'Etat insiste à substituer au terme „publicité“ pour le moins celui de „enseignes publicitaires“, le Service des sites et monuments nationaux n'étant pas revêtu d'une compétence générale en la matière (eu égard aux attributions respectives des Ponts et chaussées p. ex.).

Pour le cas où la loi sous revue serait votée avant celle précitée concernant la protection et la conservation du patrimoine archéologique, historique, architectural et paysager, le Conseil d'Etat donne à considérer que cette dernière devra, le cas échéant, être adaptée pour tenir compte du présent projet.

Article 21 (16 selon le Conseil d'Etat)

La structure définie par la loi de 1988 demeure en place et ne donne pas lieu à observation particulière.

Article 22

Cette disposition a été transférée selon le Conseil d'Etat dans le chapitre 3 à l'article 24 tel que proposé par lui.

VI.– Centre National de l'Audiovisuel

Article 23 (17 selon le Conseil d'Etat)

Les articles 23 à 26 (17 à 19 selon le Conseil d'Etat) se rapportent au Centre national de l'audiovisuel. Issu du projet de la constitution d'une „mémoire collective audiovisuelle“ (1986), il fut initialement conçu sous la dénomination de „Médiathèque nationale“, tout en débutant en tant que service du Ministère des affaires culturelles dès janvier 1988, puis fut installé dès le 9 mai 1988 à Dudelange dans l'ancien Pensionnat de la Doctrine chrétienne, en attendant de pouvoir s'installer définitivement dans son futur complexe au lieu-dit Schnauzelach près des anciens bassins des hauts-fourneaux de l'Arbed et de l'actuel château d'eau à Dudelange, site qui servira conjointement au Centre culturel régional de Dudelange (loi du 24 juillet 2001). C'est la *loi du 18 mai 1989* qui a donné son statut légal au „service dénommé Centre national de l'audiovisuel“.

L'article 23 (17 selon le Conseil d'Etat) définit les missions fondamentales incombant audit Centre et auxquelles le Conseil d'Etat adhère sans réserves.

Article 24 (18 selon le Conseil d'Etat)

Les modalités du dépôt légal en matière de documents audiovisuels y sont fixées et n'appellent pas d'observation.

Article 25 (19 selon le Conseil d'Etat)

Il s'agit de définir la structure du Centre susmentionné laquelle trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

Article 26

Cette disposition a été transférée selon le Conseil d'Etat dans le chapitre 3 à l'article 24 tel que proposé par lui.

VII.– Centre National de Littérature

Article 27 (20 selon le Conseil d'Etat)

Les articles 27 à 31 (21 à 23 selon le Conseil d'Etat) visent le Centre national de littérature. Contrairement aux autres instituts susmentionnés, celui-ci ne dispose actuellement pas d'une loi ou d'un règle-

ment en vigueur réglant sa création, ses missions et son organisation. Un bâtiment historique à Mersch ayant été désigné par le Gouvernement pour abriter un centre d'archives littéraires et d'études de la littérature nationale et en attendant que ladite maison fût aménagée à cet effet (loi du 31 juillet 1991), cette unité administrative avait commencé, dans le cadre des Archives de l'Etat, ses activités d'archivage, de collection et de recherche en vertu d'un règlement grand-ducal du 7 juillet 1987. Par règlement grand-ducal du 13 juin 1994, une cinquième section avait été formellement créée sur base de la loi de 1988 auprès des Archives nationales, appelée „Centre national de littérature“, pour comprendre un service de documentation et d'études littéraires ainsi qu'un musée de la littérature. En septembre 1995, ce Centre fut géographiquement détaché des Archives nationales pour être installé à Mersch sur le site aménagé à cet effet, et par règlement grand-ducal du 30 juillet 1999 celui de 1994 rattachant le Centre aux Archives nationales avait été abrogé. Le Centre national de littérature est depuis lors placé sous l'autorité du ministre de la Culture.

Comme le Centre national de littérature ne dispose pas actuellement d'assises légales en vigueur, le projet de loi sous examen a par conséquent entre autres pour objectif de hisser les deux Centres nationaux délocalisés à Dudelange (CNA) et à Mersch (CNL) au niveau d'instituts culturels à part entière. A ce sujet, il échet de signaler que le rapport du 25 janvier 1989 de la Commission parlementaire en charge du projet de loi portant création d'un Centre National de l'Audiovisuel, en se référant au nouveau centre créé sous forme d'un service au sein du département des Affaires culturelles, relevait déjà que „*C'est cette dernière approche, prudente et pragmatique, qui a finalement été retenue par les auteurs du projet de loi, une approche qui s'apparente d'ailleurs à celle qui en 1977 a présidé à l'institution du Service des sites et monuments nationaux. La commission peut se rallier à ces vues tout en insistant pour que de nouveaux besoins, s'il s'en révélait, soient pris en compte aussi rapidement que possible, sans attendre de longues années, comme ce fut le cas pour le Service des sites et monuments sur lequel le CNA prend modèle! Le législateur pourra faire le bilan et ériger le CNA en institut culturel, si les expériences recueillies le rendaient nécessaire.*“ (Doc. parl. No 3210³, p. 4)

Il en fut de même dans le rapport du 10 avril 1991 de la commission parlementaire en charge du projet de loi relatif au réaménagement de la Maison Servais à Mersch dans l'intérêt du Centre national de littérature, dans laquelle celle-ci, en se déclarant „*soucieuse de garantir au futur Centre national de littérature les meilleures chances de réussir pleinement, se prononce en faveur du statut d'un institut culturel autonome*“. (Doc. parl. No 3462)

Selon le commentaire de l'article 27 (20 selon le Conseil d'Etat), les missions du Centre national de littérature s'articulent autour de deux axes principaux, à savoir la sauvegarde du patrimoine littéraire, la conservation de ses multiples traces et la mise en valeur scientifique et culturelle, d'une part, et la promotion, la création et la réception contemporaine, les actions éducatives et culturelles, d'autre part. Le Conseil d'Etat ne saurait qu'y souscrire, un travail considérable de pionniers ayant déjà été accompli par le Centre susmentionné malgré un statut précaire.

Article 28 (21 selon le Conseil d'Etat)

Y sont définis et structurés les départements historique et contemporain avec leurs sections et services respectifs.

Sans observation.

Article 29

Cette disposition a été transférée selon le Conseil d'Etat dans le chapitre 3.

Articles 30 et 31 (22 et 23 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat ne peut que marquer son accord avec l'initiative visant à donner au Conseil national du livre et au Conseil permanent de la langue luxembourgeoise une assise légale qui leur fait défaut actuellement. Cependant, en se référant à des décisions récentes des juridictions administratives, il recommande de préciser davantage, dans le texte du projet de loi, au moins les attributions et la composition de ces deux Conseils. Pour ce qui est de la composition, il serait utile de mentionner la compétence attendue dans le chef des membres, la forme de leur nomination (arrêté grand-ducal), et, surtout, les missions confiées aux Conseils. Un règlement grand-ducal pourrait ensuite régler pour chacun d'eux les autres détails utiles.

En s'inspirant du contenu du règlement ministériel du 15 janvier 1998 régissant la même matière et pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle traitant du pouvoir réglementaire, l'article sous examen devrait s'énoncer de la façon suivante:

„Art. 22.– Il est créé auprès du Centre national de littérature un Conseil national du livre, qui, en tant qu'organe consultatif, a pour mission d'analyser les demandes d'aide et de subvention adressées au ministre ayant la Culture dans ses attributions, selon leur objectif de promouvoir la création littéraire et sa diffusion. Il a en outre pour mission d'étudier les dossiers lui soumis par ledit ministre en rapport avec la création littéraire, les prix littéraires nationaux ou le domaine de l'édition.

Il est composé d'un maximum de quinze personnes représentant les différents domaines de la culture littéraire au Luxembourg, nommées par arrêté grand-ducal pour une durée renouvelable de trois ans. Des experts peuvent lui être adjoints.

Les membres du Conseil et les experts ont droit au remboursement de leurs frais de route selon les règlements en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement du Conseil national du livre.“

En s'inspirant du contenu du règlement ministériel afférent du 5 janvier 1998, l'article relatif au Conseil permanent de la langue luxembourgeoise peut prendre le libellé suivant:

„Art. 23.– Il est créé auprès du Centre national de littérature un Conseil permanent de la langue luxembourgeoise qui a pour missions l'étude, la description et la diffusion de la langue luxembourgeoise. Il coordonne les travaux d'élaboration de dictionnaires du luxembourgeois. Il peut être chargé par le ministre ayant la Culture dans ses attributions de formuler des avis sur des questions pouvant aider à une meilleure connaissance et diffusion du luxembourgeois et par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions de formuler des recommandations quant à l'étude et à l'enseignement de la langue.

Il est composé d'un maximum de onze personnes expertes en matière de langue et de culture luxembourgeoises, nommées par arrêté grand-ducal sur proposition conjointe des ministres concernés, pour une durée de trois ans, leurs mandats étant renouvelables.

Un règlement grand-ducal détermine l'organisation du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise.“

Chapitre 3.– Dispositions communes concernant le personnel de droit public (selon le Conseil d'Etat: Personnel des instituts culturels de l'Etat)

Section I.– Dispositions communes concernant le personnel des instituts culturels (selon le Conseil d'Etat)

Article 24 (selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat peut se déclarer largement d'accord avec le contenu des articles 9, 13, 16, 19, 22, 26 et 29, sous réserve de l'observation préliminaire qui précède et sous réserve des observations qui suivent.

Comme les auteurs du projet de loi n'ont pas l'intention d'innover, mais de coller le plus près possible aux fonctions et carrières définies par la législation générale concernant les fonctionnaires et employés de l'Etat, les règles de promotion d'une fonction vers une autre sont à considérer comme fixées. Il n'est donc pas opportun de prévoir dans le texte du projet de loi des mesures spécifiques. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat attire l'attention sur les effets néfastes que peut entraîner dans la pratique l'inscription des mots „ou“ et „et“ entre deux fonctions: l'article 9 (2)d) actuel en vertu duquel les Archives nationales comptent dans la carrière du rédacteur „des inspecteurs principaux premiers en rang ou des inspecteurs principaux ou des inspecteurs“ a pour conséquence qu'à partir du moment où deux agents sont nommés à l'un quelconque de ces grades, les deux autres grades sont inutilisables. L'article 13 (1) constitue un autre exemple illustrant le même problème: en vertu du texte en question, la Bibliothèque nationale dispose ou bien de conservateurs ou bien de chefs de services spéciaux – la coexistence dans cet institut de conservateurs et de chefs de services spéciaux est exclue de droit.

Le nouveau texte commun à tous les instituts que le Conseil d'Etat propose ci-après élimine cette exclusion qui ne peut pas avoir été voulue par les auteurs du projet de texte. Il peut être rédigé comme suit:

„**Art. 24.**– Le cadre du personnel de chaque institut culturel de l'Etat comprend les emplois et fonctions ci-après:

- (1) Dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur,
 - des conservateurs et chefs de services spéciaux,
 - des ingénieurs;
- (2) Dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a) dans la carrière de l'archiviste:
 - des archivistes;
 - b) dans la carrière du bibliothécaire:
 - des bibliothécaires;
 - c) dans la carrière de l'assistant scientifique:
 - des assistants scientifiques;
 - d) dans la carrière du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux premiers en rang,
 - des inspecteurs principaux,
 - des inspecteurs,
 - des chefs de bureau,
 - des chefs de bureau adjoints,
 - des rédacteurs principaux,
 - des rédacteurs;
 - e) dans la carrière de l'ingénieur technicien:
 - des ingénieurs inspecteurs principaux premiers en rang,
 - des ingénieurs inspecteurs principaux,
 - des ingénieurs techniciens principaux,
 - des ingénieurs techniciens;
- (3) Dans la carrière inférieure de l'administration:
 - a) dans la carrière de l'expéditionnaire:
 - des premiers commis principaux,
 - des commis principaux,
 - des commis,
 - des commis adjoints,
 - des expéditionnaires;
 - b) dans la carrière de l'expéditionnaire technique:
 - des premiers commis techniques principaux,
 - des commis techniques principaux,
 - des commis techniques,
 - des commis techniques adjoints,
 - des expéditionnaires techniques;
 - c) dans la carrière de l'artisan:
 - des artisans dirigeants,
 - des premiers artisans principaux,
 - des artisans principaux,
 - des premiers artisans,

- des artisans;
- d) dans la carrière du surveillant:
 - des premiers surveillants dirigeants,
 - des surveillants dirigeants,
 - des surveillants principaux,
 - des premiers surveillants,
 - des surveillants.

Le cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.“

Article 25 (selon le Conseil d'Etat)

Les mesures spécifiques soustrayant un ou des instituts culturels déterminés de l'application de certaines des mesures communes sont réunies sous l'article 26 qui suit, étant entendu que le Conseil d'Etat reprend telles quelles les spécificités qui ont été retenues par les auteurs du projet de loi:

„Art. 25.–

- a) Le cadre du personnel des Archives nationales ne comprend ni des chefs de service spéciaux ni d'ingénieurs, ni les carrières de l'ingénieur technicien, de l'expéditionnaire technique et du concierge.
- b) Le cadre du personnel de la Bibliothèque nationale ne comprend pas d'ingénieurs.
- c) Le cadre du personnel du Musée national d'histoire et d'art ne comprend pas d'ingénieurs, ni les carrières du bibliothécaire et du concierge.
- d) Le cadre du personnel du Musée national d'histoire naturelle ne comprend pas d'ingénieurs, ni les carrières de l'archiviste et du concierge.
- e) Le cadre du personnel du Service des sites et monuments nationaux ne comprend ni des chefs de services spéciaux ni d'ingénieurs, ni les carrières de l'archiviste, du bibliothécaire et du concierge.
- f) Le cadre du personnel du Centre national de l'audiovisuel ne comprend pas les carrières de l'archiviste, du bibliothécaire et du concierge.
- g) Le cadre du personnel du Centre national de littérature ne comprend pas d'ingénieurs, ni la carrière du concierge.“

Section II.– Dispositions concernant les agents des carrières supérieures et moyennes des instituts culturels (selon le Conseil d'Etat)

Articles 32 et 33 (26 et 27 selon le Conseil d'Etat)

L'article 32 ne donne pas lieu à observation.

Quant à l'article 33, le paragraphe 1er est à rayer comme étant de droit commun.

Le paragraphe 2 devrait se limiter à la partie de phrase débutant par „Le nombre des emplois ...“.

Le paragraphe 3 ne suscite pas d'observation particulière.

Le paragraphe 4 est superfétatoire comme étant de droit commun.

Section III.– Du personnel auxiliaire et des collaborateurs bénévoles (selon le Conseil d'Etat)

Article 34 (28 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Section IV.– Dispositions transitoires (selon le Conseil d'Etat)

Article 36 (29 selon le Conseil d'Etat)

Pour ce qui est des dispositions transitoires, elles sont destinées principalement à régulariser la situation de toute une série d'agents (17) présents dans les différents instituts sans bénéficier du statut qui

serait le leur s'ils avaient suivi une carrière normale au sein des instituts en question ou s'ils y avaient pu bénéficier dès leur entrée en service d'une nomination dans le cadre du personnel de l'institut auquel ils sont affectés. Le Conseil d'Etat ne dispose pas des renseignements de détail qui lui permettraient d'apprécier si, dans chaque cas individuel, les modifications proposées correspondent au plus près à l'évolution de carrière qu'aurait connue normalement chacun des agents en question.

La même remarque vaut pour la série d'amendements présentée par le Gouvernement et qui concernent tous les instituts culturels. Les amendements concernent quinze agents des différents instituts, bénéficiant actuellement du régime de l'employé de l'Etat, auxquels il est prévu d'accorder le statut du fonctionnaire de l'Etat, généralement avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage, mais sous la double condition que les agents en question aient passé avec succès l'examen de carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat ainsi que l'examen spécial dont les conditions et modalités seront fixés par un règlement grand-ducal à intervenir.

Les fonctionnarisation portent chaque fois sur des cas individuels et le Conseil d'Etat, à défaut d'avoir pu étudier les dossiers personnels des agents en question, ne saurait se prononcer sur le point de savoir si les fonctionnarisation proposées sont justifiées. Il constate que le plus jeune des agents visés est âgé de 34 ans alors que le plus âgé en compte 57. Le plus jeune du point de vue des années de service accomplies a été engagé en 1994; tous les agents concernés auront donc accompli au moins dix années de service au moment de l'entrée en vigueur du texte sous examen.

Le Conseil d'Etat constate encore que la lettre du Premier Ministre du 8 avril 2004 relève *expressis verbis* que les fonctionnarisation d'employés de l'Etat proposées „sont conformes à l'instruction du Gouvernement en Conseil du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat“.

Compte tenu de son argumentation développée ci-dessus pour ce qui est des fonctionnarisation d'agents individuels, le Conseil d'Etat ne peut d'aucune façon se déclarer d'accord avec l'amendement gouvernemental du 7 avril 2004 (article 36 du projet de loi, sous (8), B), aux effets paradoxaux: il ne s'agit de rien d'autre que de fonctionnariser l'ensemble des employés de l'Etat qui ne l'ont pas encore été par l'effet des mesures transitoires individuelles.

Le Conseil d'Etat ne peut accepter que pareille mesure – inouïe et incompréhensible – soit glissée dans un texte sans commentaire ni explication aucune comme s'il s'agissait de l'initiative la plus normale du monde. Malgré la référence à l'instruction du Gouvernement en conseil du 5 mars 2004, la mesure proposée par l'amendement est complètement incompatible avec cette dernière, qui se place au point de vue que les fonctionnarisation d'employés de l'Etat restent l'exception, et ne deviennent pas la règle.

Le Conseil d'Etat insiste avec la plus grande fermeté pour que l'article 36(8), B, soit omis du projet de loi; le maintien de cette mesure l'obligerait à refuser la dispense du second vote constitutionnel!

Aussi le texte qu'il propose fait-il abstraction de la mesure en question.

La section (6) consacrée au Centre national de l'audiovisuel, point a), propose une mesure exceptionnelle en ce qu'elle organise le passage d'un agent de la carrière moyenne à la carrière supérieure où l'agent en question occupera la fonction de directeur du Centre. Compte tenu des précautions prises par les auteurs du projet de loi (passage obligatoire par l'examen prévu en matière de carrière ouverte, parcours de tous les grades de la carrière supérieure, espacement dans le temps entre les promotions dans la carrière supérieure), le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la mesure proposée.

Le Conseil d'Etat se doit de relever que ces dispositions transitoires nouvelles interviennent pour apurer des situations qui se sont créées depuis 1988, la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ayant déjà procédé à la régularisation d'une cinquantaine de cas individuels. Force est de constater que les instituts culturels recrutent régulièrement en dehors du circuit fixé par la loi et qu'ils continuent à le faire. Aucun effort ne semble tendre vers une normalisation de cette situation et rien ne permet de dire qu'elle s'améliorera après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Les administrations de l'Etat disposent d'une panoplie de règles et de moyens destinés à leur permettre de faire face à des situations exceptionnelles et imprévues, que ce soit au niveau institutionnel ou au niveau individuel. Ainsi le régime dit „de la carrière ouverte“ et celui du changement d'administration sont-ils destinés à réparer les „erreurs d'aiguillage“ subis par un agent déterminé qui s'est engagé dans une voie ne correspondant pas à ses préférences privées. Si la réparation de ces „erreurs“ est donc possible et si

les moyens en question sont dès lors aussi à la disposition des instituts culturels, il faut encore respecter, pour les mettre en œuvre, un minimum de formes. Les instituts culturels ne disposeraient-ils pas du savoir-faire administratif pour utiliser à leur profit ces instruments?

Dans ce contexte se pose une autre question: si les cadres du personnel des différents instituts culturels se ressemblent au point qu'ils sont interchangeables, pourquoi les auteurs du projet de loi ne se résolvent-ils pas à une mesure plus incisive – la création d'une administration des instituts culturels? Le modèle fourni par le fonctionnement du Gouvernement (ministères indépendants desservis par l'administration gouvernementale qui est en réalité leur service du personnel commun) pourrait être reporté sur les instituts culturels exécutant de façon indépendante les missions qui leur sont confiées, avec un personnel géré par un service du personnel dépendant du ministère de tutelle. L'effet de rationalisation de pareille mesure serait une retombée utile accompagnant la reprise en main qui semble s'imposer.

La section (8) concernant les dispositions communes propose en son paragraphe A un texte destiné à garantir la reprise du personnel qui se trouve actuellement au service des instituts culturels créés par les lois des 28 décembre 1988 et 18 mai 1989 qui seront abrogées par l'entrée en vigueur du texte sous examen. Le texte en question est bien intentionné, mais il est aussi superflu. Pour les fonctionnaires, leur arrêté de nomination les affecte à une administration donnée. Lorsque les lois de 1988 et de 1989 disparaîtront, la nouvelle loi prendra leur place au moment de leur disparition; elle maintiendra les mêmes instituts, avec les mêmes appellations – il n'y aura donc pas de place pour une éventuelle désaffectation de fonctionnaires. Pour ce qui est des employés et des ouvriers, leur contrat d'engagement est conclu soit avec le ministère (et il n'y aura pas de problème), soit avec un institut déterminé – et ils se retrouveront dans une situation comparable à celle des fonctionnaires. Le paragraphe A(1) peut donc être supprimé sans problème.

Par la disposition des deux points A et B, le paragraphe 8 – *Dispositions communes* – ne comprendra donc plus que les points (actuels) A 2. et 3., qui sont intégrés dans le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Chapitre 4.– Dispositions pénales et abrogatoires

Article 35 (30 selon le Conseil d'Etat)

Quant aux dispositions pénales, le Conseil d'Etat s'étonne que les infractions aux dispositions relatives au dépôt légal sont punies d'une amende de 251 euros à 10.000 euros s'il s'agit de la Bibliothèque nationale alors que la fourchette va de 1.000 euros à 100.000 euros s'il s'agit du Centre national de l'audiovisuel, et que la non-restitution ou la restitution tardive de documents empruntés sont punies d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

Le Conseil d'Etat suggère de prévoir une fourchette uniforme allant de 251 à 10.000 euros. Par conséquent, l'article se lira comme suit:

„**Art. 30.**– (1) Les infractions aux dispositions relatives au dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale prévues à l'article 9 et du Centre national de l'audiovisuel prévues à l'article 18 sont punies d'une amende de 251 euros au moins et de 10.000 euros au plus.

(2) La non-restitution et la restitution tardive par les emprunteurs des documents rendus accessibles par les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Centre national de l'audiovisuel et le Centre national de littérature sont punies d'une amende de 251 euros au moins et de 10.000 euros au plus.“

L'article 36 du projet a fait l'objet de la Section IV ci-dessus relative aux dispositions transitoires (article 29 selon le Conseil d'Etat).

Article 37 (31 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat suggère de donner au texte proposé une forme légèrement modifiée:

„**Art. 31.** Sont abrogées les lois du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat et du 18 mai 1989 portant création d'un Centre National de l'Audiovisuel.“

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

PROJET DE LOI
portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat

Chapitre 1er.– Généralités

Art. 1er.– Les instituts culturels de l'Etat comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, le Service des sites et monuments nationaux, le Centre national de l'audiovisuel et le Centre national de littérature.

Art. 2.– Les instituts culturels de l'Etat sont placés sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la Culture, désigné ci-après par le terme „ministre“.

Art. 3.– Sans préjudice des missions spécifiques définies pour chaque institut, les missions générales des instituts culturels de l'Etat, dans le domaine propre à chacun, sont l'étude, la conservation et l'épanouissement du patrimoine culturel ainsi que des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation.

Les instituts culturels de l'Etat peuvent être autorisés par le ministre:

- à rechercher la collaboration d'instituts similaires au niveau international et collaborer à des projets internationaux;
- à faire appel à des experts et chercheurs;
- à publier des ouvrages scientifiques et didactiques sans préjudice des dispositions légales en vigueur.

Les instituts culturels de l'Etat sont autorisés à entreprendre, dans les domaines qui les concernent et sous réserve de l'approbation du ministre pour chaque projet, des activités de R&D au sens de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

Les instituts culturels de l'Etat constituent et entretiennent des collections et peuvent accepter des prêts ainsi que, avec l'approbation du Gouvernement, prendre en dépôt des objets et des collections y compris ceux provenant de dons et de legs faits au profit de l'Etat.

Art. 4.– La direction de chacun des instituts culturels de l'Etat est confiée à un directeur qui a sous ses ordres le personnel de son institut. Il dirige, coordonne et surveille les activités des services et sections qui lui soumettront chaque année un rapport d'activité et un projet de programme pour l'année suivante.

A la demande du ministre, les directeurs des instituts culturels de l'Etat se réunissent en conférence des directeurs pour délibérer de problèmes communs aux différents instituts.

Art. 5.– Sans préjudice des dispositions des articles qui suivent et qui ont trait aux missions spécifiques de chaque institut, les attributions des instituts culturels de l'Etat, les modalités de leur fonctionnement ainsi que leurs relations avec les tiers peuvent être précisées par des règlements grand-ducaux.

Des règlements grand-ducaux peuvent créer des sections, services et centres auprès des instituts culturels de l'Etat.

Chapitre 2.– Les différents instituts culturels de l'Etat

I.– Archives nationales

Art. 6.– Les Archives nationales ont pour mission de réunir tous les documents d'intérêt historique national leur soumis. Elles classent, inventorient et conservent les archives publiques en vue de leur utilisation à des fins historiques et administratives.

En outre, les Archives nationales sont appelées:

- à conseiller les administrations de l'Etat et des communes, ainsi que les organismes privés qui en font la demande, sur la conservation et le classement de leurs archives;
- à gérer les relations avec les administrations et services publics ainsi qu'avec des organismes privés qui font le dépôt de leurs archives.

Les Archives nationales peuvent accepter des archives privées en vue, soit de leur intégration, soit de leur mise en dépôt.

Art. 7.– Les Archives nationales comprennent, outre les services techniques et administratifs nécessaires à leur bon fonctionnement, les six sections scientifiques suivantes:

- la section ancienne;
- la section moderne;
- la section contemporaine;
- la section administrative;
- la section économique;
- la section informatique.

Les Archives nationales comprennent encore un service éducatif ainsi qu'un Centre d'études et de documentation historiques.

II.– Bibliothèque nationale

Art. 8.– La Bibliothèque nationale a pour missions:

- en sa qualité de bibliothèque patrimoniale, de collecter, de cataloguer, de conserver, d'enrichir dans tous les champs de la connaissance le patrimoine national dont elle a la garde; à ce titre:
 - elle exerce ses missions relatives au dépôt légal tel que défini à l'article 9 et gère les collections qui en sont issues,
 - elle complète ces collections par l'acquisition des publications, imprimées ou produites par un autre procédé que l'imprimerie, parues à l'étranger et se rapportant au Grand-Duché de Luxembourg, à ses ressortissants ou à ses habitants, ou créées par des auteurs luxembourgeois ou liés au Grand-Duché,
 - elle constitue et diffuse la bibliographie nationale des publications entrées par dépôt légal et acquies en complément du dépôt légal,
 - elle gère des fonds spéciaux de manuscrits, d'imprimés rares et précieux, de documents graphiques, d'estampes, de cartes et plans, de documents photographiques, de reliures, de textes musicaux et de documents sonores, de livres illustrés et d'artiste,
 - elle conserve les publications officielles étrangères provenant d'organisations internationales ou acquies en application d'accords internationaux;
- en sa qualité de bibliothèque scientifique et de recherche, de collecter, de cataloguer, de conserver et d'enrichir des collections d'origine non luxembourgeoise d'imprimés, de publications électroniques, de bases de données, de manuscrits, de documents audiovisuels et sonores. Elle pourra exercer des fonctions de bibliothèque universitaire selon des modalités à convenir avec les instances compétentes,
- d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, y compris par le prêt et par la consultation à distance, en utilisant les technologies les plus modernes de transmission des données,
- d'assurer des tâches de coordination des bibliothèques luxembourgeoises en vue de gérer le catalogue collectif de ces bibliothèques,
- de contribuer au développement de la bibliothéconomie au niveau national et au niveau international.

Art. 9.– Les publications de toute nature, imprimées ou produites par un procédé autre que l'imprimerie, quels que soient leur procédé technique de production, leur support, leur procédé d'édition ou de diffusion, à l'exception des publications audiovisuelles et sonores visées à l'article 18, mais y compris les bases de données, les logiciels et progiciels, les systèmes experts et autres produits de l'intelligence artificielle, éditées sur le territoire national et mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction, sont soumises à la formalité du dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale.

Le nombre des exemplaires à déposer par la personne physique ou morale responsable des publications visées à l'alinéa précédent est de cinq unités au maximum.

Au moins un exemplaire des ouvrages ayant trait à la langue et à la littérature luxembourgeoises et collecté au titre du dépôt légal, doit être transféré dans le mois de son dépôt au Centre national de littérature visé à l'article 20 et suivants.

Un règlement grand-ducal détermine tout ce qui a trait à la mise en œuvre du dépôt légal et à la distribution des publications ainsi collectées. Il définit notamment la nature des publications soumises au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt ainsi que les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué.

Art. 10.– La Bibliothèque nationale comprend, outre ses services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les fonds et services suivants:

- A) Fonds:
- Fonds luxembourgeois, ancien et moderne: monographies, périodiques,
 - Fonds non luxembourgeois, ancien et moderne: monographies, périodiques,
 - Fonds spéciaux:
 1. documents électroniques,
 2. manuscrits anciens et modernes,
 3. imprimés rares et précieux,
 4. reliures anciennes et modernes,
 5. cartes et plans,
 6. documents graphiques et photographiques,
 7. livres illustrés et d'artiste,
 8. documents sonores et audiovisuels;
- B) Centre d'études et de documentation musicales;
- C) Services au public:
1. salles de lecture,
 2. médiathèque,
 3. prêt à domicile; prêt international,
 4. service pédagogique,
 5. service conférences et expositions;
- D) Services bibliothéconomiques:
1. service du dépôt légal,
 2. service des acquisitions,
 3. service du catalogage et de l'indexation,
 4. service bibliographie nationale,
 5. service préservation et conservation,
 6. service de reproduction et de numérisation;
- E) Service informatique;
- F) Agences nationales ISBN et ISSN;
- G) Service de coordination du réseau de bibliothèques luxembourgeoises.

III.– Musée national d'histoire et d'art

Art. 11.– Le Musée national d'histoire et d'art a pour missions:

- de réaliser l'inventaire, l'étude, la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine archéologique national;
- d'entreprendre des prospections et procéder à des fouilles archéologiques;
- de surveiller les recherches et les fouilles archéologiques pratiquées par des organismes publics ou privés ainsi que par des particuliers;

- de réunir, d'étudier, de conserver et d'exposer des collections historiques et artistiques nationales et internationales;
- de réunir et de conserver des documents iconographiques ainsi qu'une bibliothèque thématique qui sont en rapport avec ses activités;
- d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités;
- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques;
- de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art;
- de coopérer avec la Commission des sites et monuments nationaux.

Art. 12.– Le Musée national d'histoire et d'art comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements suivants:

A) Département „Collections nationales d'histoire et d'art“

- Gestion et conservation des collections:
 1. les collections d'archéologie préhistorique,
 2. les collections d'archéologie protohistorique,
 3. les collections d'archéologie gallo-romaine,
 4. les collections d'archéologie médiévale,
 5. la section des arts décoratifs et des arts et traditions populaires,
 6. la section des armes et forteresse,
 7. la section des beaux-arts,
 8. la section d'art contemporain,
 9. le cabinet des médailles,
 10. le cabinet des estampes;
- Services spéciaux:
 1. le service de la restauration,
 2. le service éducatif,
 3. le service de la bibliothèque, de l'inventaire et des archives,
 4. le service des relations publiques;

B) Département „Archéologie“

- Services spéciaux de recherche scientifique:
 1. le service d'archéologie préhistorique,
 2. le service d'archéologie protohistorique,
 3. le service d'archéologie gallo-romaine,
 4. le service d'archéologie médiévale et postmédiévale;
- Services spéciaux de gestion du patrimoine archéologique:
 1. le service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire,
 2. le service de la carte archéologique,
 3. le service des fouilles d'urgence,
 4. le service des fouilles préventives.

IV.– Musée national d'histoire naturelle

Art. 13.– Le Musée National d'Histoire Naturelle a pour missions:

- d'étudier et de documenter le patrimoine naturel et de contribuer à sa conservation;
- d'entreprendre des prospections et de procéder à des fouilles paléontologiques, minéralogiques et pétrologiques, de surveiller de telles fouilles pratiquées par des organismes publics ou privés ainsi que par des particuliers;

- de réunir, de conserver et d'étudier des collections et des données scientifiques relevant du patrimoine naturel, y inclus des données informatisées, et de rendre ces collections et données accessibles au public;
- d'assurer la présentation des thèmes de son domaine, notamment par des expositions, publications, conférences, colloques et activités éducatives;
- de sensibiliser le public à la connaissance et à la conservation du patrimoine naturel de notre pays et de la Grande Région;
- de contribuer à la promotion de la culture scientifique en général;
- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques;
- de collaborer à la création de musées régionaux et locaux et de contribuer à leur gestion;
- d'initier et de contribuer à des études scientifiques, colloques et activités pédagogiques, de collaborer avec des organismes publics et privés ainsi qu'avec des particuliers dans les domaines qui lui sont propres.

Art. 14.– Le Musée national d'histoire naturelle comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements et services suivants:

- A) Département des sciences de la vie:
 - la section de zoologie des invertébrés,
 - la section de zoologie des vertébrés,
 - la section de botanique,
 - la section d'écologie;
- B) Département des sciences de la terre et de l'univers:
 - la section de paléontologie,
 - la section de géologie et de minéralogie,
 - la section de géophysique et d'astrophysique;
- C) Services spéciaux:
 - le service muséologique et technique,
 - le service éducatif,
 - le service de documentation et d'information.

V.– Service des sites et monuments nationaux

Art. 15.– Le Service des sites et monuments nationaux a pour missions:

- l'étude, la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural national, y compris le patrimoine industriel, et de collaborer avec le Musée national d'histoire et d'art au cas où ces activités engendreraient des fouilles archéologiques;
- de veiller à la protection et à l'entretien régulier des sites historiques dont les monuments nationaux classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire;
- de surveiller l'exécution des mesures et des travaux de réparation et de restauration des sites et immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire;
- d'assurer la gérance et l'entretien du réseau des itinéraires culturels et des relais qui en dépendent;
- de conseiller et d'assister, sur demande, les particuliers et les communes lors de la restauration d'immeubles et de sites;
- de proposer de nouvelles affectations pour des immeubles désaffectés et qui présentent une grande valeur architecturale;
- d'organiser des campagnes de sensibilisation, des expositions et des conférences sur le patrimoine architectural national;
- de proposer et de surveiller la création de secteurs sauvegardés ainsi que de plans d'aménagement d'agglomérations intéressant le patrimoine architectural national;
- de coordonner et de surveiller les initiatives publiques en matière de restauration du patrimoine architectural national;

- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques;
- de conseiller le ministre en matière de publicité pour autant que celle-ci soit sujette à son autorisation;
- d’assurer l’exécution des lois et règlements relatifs à la publicité;
- de coopérer avec la Commission des Sites et Monuments Nationaux;
- d’entretenir des relations étroites avec le Conseil de l’Europe, l’UNESCO et le „International Council on Monuments and Sites“ (ICOMOS);
- de rédiger régulièrement des rapports sur le secteur de sauvegarde du patrimoine mondial de l’UNESCO et de consulter les experts de cette organisation internationale.

Art. 16.– Le Service des sites et monuments nationaux comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement et le service éducatif, les sections scientifiques suivantes:

- la section du patrimoine ancien;
- la section du patrimoine contemporain.

VI.– Centre national de l’audiovisuel

Art. 17.– Le Centre national de l’audiovisuel a pour missions:

- d’assurer la sauvegarde du patrimoine audiovisuel national par dépôt légal, dépôt volontaire, don ou achat des documents audiovisuels, cinématographiques, sonores et photographiques, produits sur le territoire national et mis à disposition d’un public quel que soit leur procédé technique de production, d’édition ou de diffusion, auxquels peuvent être joints des documents produits à l’étranger et notamment ceux présentant une importance significative pour ce même patrimoine;
- de rendre accessibles aux intéressés le patrimoine audiovisuel y déposé ainsi que des documents audiovisuels qui présentent une valeur culturelle et éducative;
- d’initier le public à la connaissance et à l’usage des moyens de communication audiovisuelle à des fins culturelle et éducative et de mettre en œuvre une formation spécifique adaptée aux besoins du secteur de la profession audiovisuelle ainsi que de l’enseignement au Grand-Duché de Luxembourg;
- de produire ou faire produire des œuvres relevant du domaine de l’audiovisuel, y compris des œuvres radiophoniques et télévisées présentant un intérêt culturel significatif pour la communauté nationale ou qui s’avèrent nécessaires pour l’accomplissement des missions dévolues à l’établissement;
- d’organiser ou promouvoir des manifestations publiques à caractère artistique et qui relèvent du domaine de l’audiovisuel;
- de rassembler et de rendre accessibles au public une documentation sur les différents usages et techniques de l’audiovisuel ainsi que des documents artistiques et culturels relevant du domaine de l’audiovisuel;
- de susciter au niveau national des études et des recherches dans le domaine de l’audiovisuel en collaboration, si besoin en est, avec des institutions similaires à l’étranger;
- de conseiller les administrations publiques et communales sur les procédés de collecte, de circulation, de traitement et d’archivage des documents audiovisuels;
- de promouvoir la création audiovisuelle luxembourgeoise en général par une diffusion des œuvres y relatives au Luxembourg et à l’étranger;
- de collaborer, dans l’exécution des travaux courants, avec les établissements de l’Etat et des communes et de coordonner ses activités avec celles des autres institutions culturelles dans l’intérêt de la mise en valeur du patrimoine national.

Art. 18.– Les documents audiovisuels et sonores, à l’exception des documents photographiques, produits sur le territoire national, quel que soit leur procédé technique de production, d’édition ou de diffusion et mis publiquement en vente, en distribution, en location ou cédés pour la reproduction ou diffusés sur le territoire national, sont soumis au dépôt légal en faveur du Centre national de l’audiovisuel. Il en est de même pour les œuvres audiovisuelles multimédias, groupant divers supports, notamment des ensembles qui ne peuvent être dissociés et qui sont constituées essentiellement d’images en mouvement à caractère cinématographique.

Le nombre des exemplaires à déposer par la personne physique ou morale responsable de la réalisation ou de l'édition des documents visés à l'alinéa précédent est de trois unités au maximum.

Un règlement grand-ducal détermine tout ce qui a trait à la mise en œuvre du dépôt légal et à la distribution des documents ainsi collectés. Il définit notamment la nature des documents soumis au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt, ainsi que les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué.

Art. 19.– Le Centre national de l'audiovisuel comprend, outre ses services administratifs et techniques, les départements et services suivants:

1) Départements:

- département film,
- département photographie,
- département audio,
- département formation.

2) Services:

- service médiathèque,
- service galerie photographique,
- service documentation.

VII.– *Centre national de littérature*

Art. 20.– Le Centre national de littérature a pour missions:

- de réunir, de conserver et de rendre accessible au public tout ce qui a trait au patrimoine littéraire national;
- d'assurer, sans distinction de langue, l'étude de la littérature et de la vie littéraire du Luxembourg, notamment:
 - en menant des projets d'édition et de recherche,
 - en publiant des ouvrages bibliographiques,
 - en mettant à la disposition de chercheurs luxembourgeois et étrangers les informations nécessaires et en les assistant dans leurs travaux;
- de promouvoir la création, la traduction, la diffusion ainsi que la lecture d'œuvres littéraires luxembourgeoises;
- de soutenir les initiatives visant à la promotion de la littérature luxembourgeoise, de la lecture et du théâtre au Luxembourg et à l'étranger, notamment:
 - en conseillant et en assistant dans le domaine en question les organismes publics et privés ainsi que les particuliers qui en font la demande,
 - en collaborant à des manifestations ainsi qu'à la création et à la gestion d'institutions régionales et locales concernant la littérature et la vie littéraire,
 - en soutenant la concertation publique en matière de langue et de littérature;
- d'offrir au public un programme d'animation socioculturelle, notamment en organisant des expositions et des représentations publiques ainsi que des conférences et manifestations à caractère scientifique et culturel en rapport avec les missions du Centre;
- d'assurer, en collaboration avec les instances concernées un programme éducatif et pédagogique, dont la formation continue pour enseignants ainsi que des activités spécifiques pour des groupes d'étudiants, d'élèves et de jeunes en visite.

Art. 21.– Le Centre national de littérature comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires au bon fonctionnement, dont un service informatique, les départements, sections et services spéciaux suivants:

A) Département historique:

- Section des archives et de la bibliothèque,

- Section de la recherche littéraire et historique;
- B) Département contemporain:
 - Section de la promotion des littératures luxembourgeoises et de la concertation publique en matière de langue et de littérature,
 - Service du programme et de l'action culturels,
 - Service éducatif.

Art. 22.– Il est créé auprès du Centre national de littérature un Conseil national du livre, qui, en tant qu'organe consultatif, a pour mission d'analyser les demandes d'aide et de subvention adressées au ministre ayant la Culture dans ses attributions, selon leur objectif de promouvoir la création littéraire et sa diffusion. Il a en outre pour mission d'étudier les dossiers lui soumis par ledit ministre en rapport avec la création littéraire, les prix littéraires nationaux ou le domaine de l'édition.

Il est composé d'un maximum de quinze personnes représentant les différents domaines de la culture littéraire au Luxembourg, nommées par arrêté grand-ducal pour une durée renouvelable de trois ans. Des experts peuvent lui être adjoints.

Les membres du Conseil et les experts ont droit au remboursement de leurs frais de route selon les règlements en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement du Conseil national du livre.

Art. 23.– Il est créé auprès du Centre national de littérature un Conseil permanent de la langue luxembourgeoise qui a pour missions l'étude, la description et la diffusion de la langue luxembourgeoise. Il coordonne les travaux d'élaboration de dictionnaires du luxembourgeois. Il peut être chargé par le ministre ayant la Culture dans ses attributions de formuler des avis sur des questions pouvant aider à une meilleure connaissance et diffusion du luxembourgeois et par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions de formuler des recommandations quant à l'étude et à l'enseignement de la langue.

Il est composé d'un maximum de onze personnes expertes en matière de langue et de culture luxembourgeoises, nommées par arrêté grand-ducal sur proposition conjointe des ministres concernés, pour une durée de trois ans, leurs mandats étant renouvelables.

Un règlement grand-ducal détermine l'organisation du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise.

Chapitre 3.– Personnel des instituts culturels de l'Etat

Section I.– Dispositions communes concernant le personnel des instituts culturels

Art. 24.– Le cadre du personnel de chaque institut culturel de l'Etat comprend les emplois et fonctions ci-après:

- (1) Dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur,
 - des conservateurs et chefs de services spéciaux,
 - des ingénieurs;
- (2) Dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a) dans la carrière de l'archiviste:
 - des archivistes;
 - b) dans la carrière du bibliothécaire:
 - des bibliothécaires;
 - c) dans la carrière de l'assistant scientifique:
 - des assistants scientifiques;
 - d) dans la carrière du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux premiers en rang,

- des inspecteurs principaux,
 - des inspecteurs,
 - des chefs de bureau,
 - des chefs de bureau adjoints,
 - des rédacteurs principaux,
 - des rédacteurs;
- e) dans la carrière de l'ingénieur technicien:
- des ingénieurs inspecteurs principaux premiers en rang,
 - des ingénieurs inspecteurs principaux,
 - des ingénieurs techniciens principaux,
 - des ingénieurs techniciens;
- (3) Dans la carrière inférieure de l'administration:
- a) dans la carrière de l'expéditionnaire:
- des premiers commis principaux,
 - des commis principaux,
 - des commis,
 - des commis adjoints,
 - des expéditionnaires;
- b) dans la carrière de l'expéditionnaire technique:
- des premiers commis techniques principaux,
 - des commis techniques principaux,
 - des commis techniques,
 - des commis techniques adjoints,
 - des expéditionnaires techniques;
- c) dans la carrière de l'artisan:
- des artisans dirigeants,
 - des premiers artisans principaux,
 - des artisans principaux,
 - des premiers artisans,
 - des artisans;
- d) dans la carrière du surveillant:
- des premiers surveillants dirigeants,
 - des surveillants dirigeants,
 - des surveillants principaux,
 - des premiers surveillants,
 - des surveillants.

Le cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 25.–

- a) Le cadre du personnel des Archives nationales ne comprend ni des chefs de service spéciaux ni d'ingénieurs, ni les carrières de l'ingénieur technicien, de l'expéditionnaire technique et du concierge.
- b) Le cadre du personnel de la Bibliothèque nationale ne comprend pas d'ingénieurs.
- c) Le cadre du personnel du Musée national d'histoire et d'art ne comprend pas d'ingénieurs, ni les carrières du bibliothécaire et du concierge.
- d) Le cadre du personnel du Musée national d'histoire naturelle ne comprend pas d'ingénieurs, ni les carrières de l'archiviste et du concierge.

- e) Le cadre du personnel du Service des sites et monuments nationaux ne comprend ni des chefs de services spéciaux ni d'ingénieurs, ni les carrières de l'archiviste, du bibliothécaire et du concierge.
- f) Le cadre du personnel du Centre national de l'audiovisuel ne comprend pas les carrières de l'archiviste, du bibliothécaire et du concierge.
- g) Le cadre du personnel du Centre national de littérature ne comprend pas d'ingénieurs, ni la carrière du concierge.

Section II.– Dispositions concernant les agents des carrières supérieures et moyennes des instituts culturels

Art. 26.– (1) Les candidats à la carrière supérieure auprès des instituts culturels de l'Etat doivent être titulaires:

- a) d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
- b) – soit d'un diplôme universitaire luxembourgeois ou étranger portant sur un cycle d'études de niveau universitaire d'au moins quatre années correspondant à la formation exigée pour le poste sollicité et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Peuvent être considérées comme faisant partie du cycle d'études l'année ou les années d'études préparatoires requises pour pouvoir passer avec succès le concours d'admission de certaines institutions étrangères de niveau universitaire ainsi que l'année ou les années d'études supplémentaires sanctionnées par un examen ou des épreuves en tenant lieu et s'ajoutant à un cycle d'études de trois années au moins, à condition toutefois que ces dernières études peuvent être considérées comme complémentaires des études antérieures;
 - soit d'un diplôme les habilitant à être admis au stage de professeur de l'enseignement secondaire luxembourgeois et correspondant à la formation exigée pour le poste sollicité.

(2) Les candidats aux fonctions d'archiviste, de bibliothécaire et d'assistant scientifique doivent être titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur; ils doivent en outre avoir accompli un cycle complet d'études supérieures d'au moins deux années sanctionné par un diplôme dans la spécialité de leur emploi.

(3) Les candidats à la carrière du surveillant doivent avoir accompli avec succès deux années d'études à plein temps, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement moyen, soit dans l'enseignement technique ou professionnel.

(4) Les autres conditions de recrutement, de nomination et d'avancement sont fixées, sans préjudice des dispositions de l'article 27, par un règlement grand-ducal qui peut également déterminer des titres et des attributions particulières au sein des différents instituts culturels.

Art. 27.– (1) Le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé est déterminé par les dispositions afférentes de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

(2) Pour la détermination de l'effectif total des carrières de l'artisan et du surveillant les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, le Service des sites et monuments nationaux, le Centre national de l'audiovisuel et le Centre national de Littérature forment une entité administrative.

Section III.– Du personnel auxiliaire et des collaborateurs bénévoles

Art. 28.– (1) Le ministre peut faire appel au concours de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour la réalisation de tâches particulières sur base de conventions contractuelles. Les contrats ainsi établis fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer du chef de ces prestations.

(2) Les instituts culturels de l'Etat sont autorisés à s'adjoindre des collaborateurs bénévoles lorsque des travaux particuliers peuvent en profiter. L'engagement de ces collaborateurs est fait sur approbation expresse du ministre qui porte à la fois sur la nature et la durée des prestations bénévoles.

Section IV.– Dispositions transitoires

Art. 29.– (1) Archives nationales:

- a) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière C, âgée de plus de quarante-trois ans, au service de l'Etat depuis le 15 septembre 1993, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- b) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de quarante-deux ans, en service depuis le 1er janvier 1990 aux Archives Nationales, détenteur du diplôme de fin d'études moyennes, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(2) Bibliothèque Nationale:

- a) l'employée de l'Etat de la carrière S, âgée de plus de cinquante-six ans, en service depuis le 1er novembre 1974 à la Bibliothèque nationale, détentrice d'un doctorat en philosophie et lettres, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur hors cadre au grade 14 échelon 10 avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- b) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière C, âgée de plus de trente-six ans, en service depuis le 1er avril 1988 à la Bibliothèque nationale, détentrice d'un CATP d'employée de bureau, option secrétariat, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- c) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière D, âgé de plus de trente-sept ans, en service depuis le 2 avril 1990 à la Bibliothèque nationale, détenteur du certificat d'enseignement secondaire supérieur, ainsi que du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, délivrés par l'Athénée Royal à Neufchâteau et reconnus équivalents au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, peut obtenir une nomination à la fonction de rédacteur principal hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, dont la carrière a été reconstituée par arrêté ministériel du 4 août 1989, âgée de plus de quarante-sept ans, en service depuis le 2 janvier 1979 à la Bibliothèque nationale, détentrice d'un diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire-documentaliste de l'Ecole de Bibliothécaires-documentalistes de l'Institut Catholique à Paris, consacrant deux années d'études universitaires, occupée à raison de 20 heures par semaine, peut obtenir une nomination à la fonction de bibliothécaire au grade 13 échelon 8 hors cadre occupée à

mi-temps, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

- e) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de quarante-deux ans, en service depuis le 15 mars 1994, détentrice du certificat d'études littéraires du Centre universitaire de Luxembourg et détentrice d'un „Zwischenprüfungszeugnis“ en histoire et en sciences politiques à l'Université de Trèves, consacrant deux années d'études universitaires, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique hors cadre au grade 9 échelon 7, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(3) Musée national d'histoire et d'art:

- a) l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-neuf ans, en service depuis le 1er janvier 1991 au Musée national d'histoire et d'art, détenteur d'une maîtrise en histoire de l'art, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- b) l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-huit ans, en service depuis le 1er juillet 1990 au Musée national d'histoire et d'art, détenteur d'une maîtrise en histoire d'archéologie romaine, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- c) l'assistant scientifique, âgé de plus de cinquante-quatre ans, ayant accompli avec succès trois années d'études à la „Ludwig-Maximilian Universität“ de Munich, en service depuis le 1er avril 1978 au Musée national d'histoire et d'art, peut obtenir une nomination à la fonction d'archiviste avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- d) l'ingénieur technicien inspecteur principal au Musée national d'histoire et d'art, âgé de plus de quarante-six ans et détenteur du diplôme d'ingénieur industriel, en service depuis le 15 septembre 1979, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- e) l'ingénieur inspecteur principal premier en rang, âgé de plus de quarante-neuf ans, détenteur du diplôme d'ingénieur gradué de la „Fachhochschule des Landes Rheinland-Pfalz“, en service depuis le 14 septembre 1981 au Musée national d'histoire et d'art, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- f) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de quarante-sept ans, détentrice d'un diplôme d'ingénieur technicien en génie civil, en service au Musée national d'histoire et d'art depuis le 1er juillet 1991, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique hors cadre au grade 9 échelon 8 avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- g) l'employé de l'Etat de la carrière S, détenteur d'une maîtrise en archéologie gallo-romaine, âgé de plus de quarante-trois ans, en service au service archéologique de l'Administration des Ponts et Chaussées depuis le 1er avril 1990, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur hors cadre au grade 14 échelon 10 auprès du Musée national d'histoire et d'art, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- h) le premier surveillant dirigeant, âgé de plus de cinquante-sept ans, au service de l'Etat depuis le 1er avril 1978, pouvant se prévaloir d'études reconnues équivalentes à un certificat d'aptitude technique et professionnelle, peut obtenir une nomination à la fonction d'artisan principal avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promo-

tion, la reconstitution de sa carrière étant faite par la prise en considération du grade de premier artisan;

(4) Musée national d'histoire naturelle:

- a) l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-neuf ans, en service depuis le 1er janvier 1998 au Musée national d'histoire naturelle, détenteur d'une maîtrise en biologie et d'un diplôme d'études universitaires approfondies, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- b) l'assistante scientifique, âgée de plus de vingt-huit ans, en service depuis le 1er septembre 2000 au Musée national d'histoire naturelle, détentrice d'un diplôme de maîtrise en sciences de l'environnement et d'un diplôme de maîtrise en écologie, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- c) l'instituteur de l'enseignement préparatoire du Lycée technique du Centre, âgé de plus de cinquante-quatre ans, détaché au Musée national d'histoire naturelle depuis le 1er juillet 1979, détenteur du certificat d'études pédagogiques et du certificat de perfectionnement, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage, la reconstitution de sa carrière étant faite en prenant en considération l'échelon correspondant à son ancien traitement;
- d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de trente-quatre ans, en service au Musée national d'histoire naturelle depuis le 1er mars 1991, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(5) Service des sites et monuments nationaux:

- a) le professeur de l'enseignement secondaire classique, âgé de plus de cinquante et un ans, détenteur d'une maîtrise en théologie, option histoire, entré au service de l'Etat le 1er septembre 1977, détaché au Service des sites et monuments nationaux depuis le 1er janvier 1994, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- b) l'ingénieur inspecteur principal premier en rang, âgé de plus de soixante ans et détenteur d'un diplôme d'ingénieur industriel, au service de l'Etat depuis le 1er août 1965, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- c) l'inspecteur principal premier en rang hors cadre, âgé de plus de cinquante-six ans, au service de l'Etat depuis le 1er février 1968, nommé auprès du Service des sites et monuments nationaux par arrêté grand-ducal du 19 décembre 1989, est intégré dans le cadre du Service des sites et monuments nationaux;
- d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de trente-six ans, détentrice d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques et d'un brevet de technicien supérieur, option secrétariat, engagée au Service des sites et monuments nationaux depuis le 13 avril 1992, peut obtenir une nomination à la fonction de rédacteur principal hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(6) Centre national de l'audiovisuel:

- a) l'inspecteur principal hors cadre, âgé de plus de 49 ans, au service de l'Etat depuis le 1er février 1976, détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires, assurant la fonction de chargé de direction du Centre national de l'audiovisuel depuis le 9 octobre 1989, peut obtenir une nomination à la fonction de directeur du Centre National de l'Audiovisuel à condition qu'il passe avec succès l'examen-concours conformément à la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités

de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne; la réussite à l'examen-concours précité aura comme effet sa nomination hors cadre au grade 13 à la fonction de l'attaché de Gouvernement 1er en rang; il avancera au grade 14 à la fonction de conseiller de direction adjoint trois années après avoir été nommé au grade 13; il avancera aux grades 15 et 16 après des intervalles successifs d'une année; il bénéficiera d'une nomination au grade 17 à la fonction du directeur du Centre national de l'audiovisuel une année après avoir été classé au grade 16;

- b) le professeur attaché d'enseignement secondaire classique, âgé de plus de cinquante-deux ans, détenteur d'un diplôme de Bachelor of Arts, détaché au Centre national de l'audiovisuel depuis le 1er septembre 1990, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- c) l'ingénieur technicien, âgé de plus de quarante-neuf ans, au service de l'Etat depuis le 1er septembre 1977, détenteur du diplôme d'ingénieur industriel, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière B1, âgée de plus de quarante-trois ans, au service de l'Etat depuis le 1er janvier 1991, occupée à raison de 20 heures par semaine, détentrice d'un CAP, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- e) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de cinquante-quatre ans, au service de l'Etat depuis le 1er juin 1989, détenteur d'un certificat d'études moyennes et du brevet des cours professionnels du cycle secondaire supérieur, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(7) Centre national de littérature:

- a) le professeur de l'enseignement secondaire à l'Athénée de Luxembourg, âgée de plus de cinquante-cinq ans, détachée par arrêté grand-ducal du 30 mai 1996 au Ministère de la Culture et chargée de la direction du Centre national de littérature, peut obtenir une nomination à la fonction de directeur du Centre national de littérature, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- b) le professeur du Centre de langues, âgé de plus de trente-neuf ans et détenteur d'une maîtrise en lettres, au service de l'Etat depuis le 1er septembre 1989, détaché au Centre national de littérature depuis plus de deux ans, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- c) l'archiviste aux Archives nationales, âgée de plus de plus de trente ans, au service de l'Etat depuis le 1er mars 1995, détentrice d'un diplôme de bibliothécaire-documentaliste graduée, peut obtenir une nomination à la fonction de bibliothécaire au Centre national de littérature avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- d) le commis principal hors cadre aux Archives nationales, âgée de plus de quarante-deux ans, au service de l'Etat depuis le 1er mars 1986, ayant opéré un changement d'administration depuis l'Administration du cadastre et de la topographie aux Archives nationales depuis le 1er septembre 1995, peut obtenir une nomination à la fonction de commis principal au Centre national de littérature sur son propre poste budgétaire, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.

(8) Dispositions applicables à certains agents-fonctionnaires nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a) Pour le calcul des traitements des agents fonctionnarisés et des fonctionnaires reclassés dans une autre carrière par la présente loi, les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 de la loi modifiée du

22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ne sont pas applicables et les années passées au service de l'Etat à tâche complète, déduction faite d'une période de deux respectivement trois ans sont mises en compte aux intéressés pour l'application des dispositions de l'article 8 de la même loi et celles de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que pour tous les avancements automatiques prévus par d'autres lois et règlements grand-ducaux. Pour l'application des dispositions de la présente loi est considéré comme tâche complète un degré d'occupation d'au moins trente heures par semaine. Les années passées au service de l'Etat dans une autre carrière de fonctionnaire ou d'employé respectivement sur la base d'un engagement contractuel autre, sont comptées sur la période de stage et pour l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 22 juin 1963. Un délai uniforme d'une année est cependant à observer entre les différentes promotions résultant de l'application de ces dispositions, sauf dispense expresse et motivée à prendre par le gouvernement en conseil.

- b) Les cadres fermés des carrières de l'artisan et du surveillant comprennent les fonctions et emplois suivants:
- (a) dans la carrière de l'artisan:
 - trois artisans dirigeants
 - quatre premiers artisans principaux
 - (b) dans la carrière du surveillant:
 - quatre premiers surveillants dirigeants
 - quatre surveillants dirigeants.

Chapitre 4.– Dispositions pénales et abrogatoires

Art. 30.– (1) Les infractions aux dispositions relatives au dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale prévues à l'article 9 et du Centre national de l'audiovisuel prévues à l'article 18 sont punies d'une amende de 251 euros au moins et de 10.000 euros au plus.

(2) La non-restitution et la restitution tardive par les emprunteurs des documents rendus accessibles par les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Centre national de l'audiovisuel et le Centre national de littérature sont punies d'une amende de 251 euros au moins et de 10.000 euros au plus.

Art. 31.– Sont abrogées les lois du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat et du 18 mai 1989 portant création d'un Centre National de l'Audiovisuel.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 mai 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

